

**REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE GIVRINS**

2014

TABLE GENERALE DES MATIERES

SERMENTS :	1. Membres du Conseil Communal, 2. Membres du Conseil Municipal 3. Syndic
TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 48
TITRE II :	Travaux généraux du conseil , articles 49 à 83bis
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 85 à 102bis
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 103 à 110

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD	- Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (RSV 131.231)
LC	- Loi sur les communes du 28 février 1956 (RSV 175.11)
LContr	- Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (RSV 312.11)
LEDP	- Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (RSV 160.01)
LGC	- Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (RSV 171.01)
LICom	- Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (RSV 650.10)
RCCom	- Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RSV 175.31.1)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité. (art. 59)

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet. (art. 59)

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet. (art. 59)

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci. (art. 62)

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement. (art. 73)

Une **simple question ou un vœu** peut être adressé par écrit ou par oral à l'adresse de la municipalité. (art.63)

Le **droit de pétition** est le droit de s'adresser, individuellement ou collectivement, à une autorité pour lui soumettre une demande. Il appartient à tous, aux étrangers comme aux Suisses, aux personnes morales comme aux personnes physiques. Toute pétition adressée au conseil communal doit être signée par tous les pétitionnaires. (art. 64 à 67)

Le **référendum** est un procédé de démocratie semi-directe permettant aux citoyens de manifester eux-mêmes un choix politique (*définition : Larousse*). (art. 17)

Le **référendum spontané**. Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

La **motion d'ordre** est une proposition émanant d'un conseiller ou de la municipalité pouvant notamment tendre à modifier l'ordre de la délibération ou l'ordre du jour, disjoindre des questions ou procéder à un contre-appel. (art. 74)

SERMENTS

1. MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

2. MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Au texte reproduit au chiffre 1 ci-dessus, on ajoute :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance, de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées ».

3. SYNDIC (QUE)

Aux textes reproduits aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, on ajoute :

« Vous promettez en outre, comme étant chargé(e) par la Constitution cantonale de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de votre commune, de remplir cette fonction avec intégrité et précision ; de faire publier sans délai et en la forme prescrite, les lois, décrets arrêtés et règlements qui vous seront transmis à cet effet, et de veiller avec fermeté à leur exécution ».

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes	9
CHAPITRE I Formation du conseil	9
• Nombre des membres (art. 17 LC)	9
• Terminologie (art. 3b LC).....	9
• Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP).....	9
• Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC).....	9
• Installation (art. 83ss LC).....	9
• Serment (art. 9 LC).....	9
• Incompatibilités (art. 143 Cst-VD).....	9
• Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	9
• Entrée en fonction (art. 92 LC)	10
• Serment des absents (art. 90 LC).....	10
• Démissions.....	10
• Vacances (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)	10
CHAPITRE II Organisation du conseil	10
• Bureau (art. 10 et 23 LC)	10
• Nomination (art. 11 et 23 LC)	10
• Incompatibilités (art. 143 Cst-VD).....	10
• Inéligibilité (art. 12 et 23 LC).....	11
• Archives.....	11
• Huissiers.....	11
CHAPITRE III Attributions et compétences	11
Section I - Du conseil.....	11
• Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)	11
• Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC).....	12
• Sanction (art. 100 LC).....	12
• Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC).....	12
Section II - Du bureau du conseil.....	13
• Composition du bureau (art. 10 LC).....	13
• Nomination d'une commission.....	13
• Police des séances.....	13
Section III - Du président du conseil	13
• Sceau communal.....	13
• Convocation (art. 24 et 25 LC).....	13
• Attributions du président (art. 24 et 25 LC).....	14
• Participation du président aux discussions	14
• Participation du président aux votes	14
• Empêchement du président.....	14
Section IV - Des scrutateurs	14
• Attributions des scrutateurs	14
Section V - Du secrétaire	15

• Attributions du secrétaire	15
CHAPITRE IV Des commissions	16
• Composition et attributions (art. 35 LC)	16
• Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)	16
• Commission des finances	16
• Autres commissions	16
• Nomination et fonctionnement des commissions	17
• Rapport	17
• Constitution	17
• Quorum et vote	17
• Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction	18
• Observations des membres du conseil	18
• Rapport	18
TITRE II Travaux généraux du conseil	18
CHAPITRE PREMIER Des assemblées du conseil	18
• Convocation (art. 24 et 25 LC)	18
• Absences et sanctions (art. 98 LC)	19
• Appel	19
• Quorum (art. 26 LC)	19
• Publicité (art. 27 LC)	19
• Récusation (art. 40 Jlc)	19
• Registre des intérêts	19
• Appel	19
• Procès-verbal	19
• Opérations	20
• Contre-appel	20
CHAPITRE II Droits des conseillers et de la municipalité	20
Paragraphe I Principe	20
• Droit d'initiative (art. 30 LC)	20
Paragraphe II Droit d'initiative de la municipalité	20
• Forme et contenu (art. 35 LC) et Procédure	20
Paragraphe II Droit d'initiative des conseillers	21
• Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)	21
• Droit d'initiative des membres du conseil (art. 32 LC)	21
• Procédure (art. 33 LC)	21
• Interpellation (art. 34 LC)	22
• Simple question ou vœu (art. 34a LC)	22
CHAPITRE III De la pétition	22
• Principe	22
• Recevabilité et compétences pour les pétitions (art. 34b LC)	22

• Procédure (art. 34c LC)	23
• Prise en considération de la pétition (art. 4 LC)	23
• Suite Procédure (art. 34e LC)	23
CHAPITRE IV De la discussion	23
• Rapport de la commission	23
• Discussion	24
• Amendements et sous-amendements (art. 35a LC)	24
• Motion d'ordre	25
• Suspension momentanée des séances	25
• Renvoi	25
CHAPITRE V De la votation	25
• Vote (art. 35b LC)	25
• Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)	26
• Quorum	26
• Second débat	26
• Retrait du projet	26
• Référendum spontané (art. 107 al.4 LEDP)	26
• Référendum (art. 110 al.1 et 3 et art. 110a al. 1, 105 1bis et 1ter LEDP)	27
TITRE III Budgets, gestion et comptes	27
CHAPITRE PREMIER Budget et crédits d'investissement	27
• Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5ss RCom)	27
• Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom)	27
• Délai de présentation (art. 8 RCom)	27
• Vote (art. 9 RCom)	27
• Délai (art. 9 RCom)	27
• Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)	27
• Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)	28
• Plafond d'endettement (art. 143 LC)	28
CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes	28
• Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)	28
• Compétences (art. 93c al. 1 LC)	28
• Droit à l'information (art. 93e LC et 35a RCom)	28
• Droit de parole de la Municipalité (art. 93f LC et 36 RCom)	29
• Rapport de la commission de gestion	29
• Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)	29
• Délai du vote (art. 93g LC et 37 RCom)	29
CHAPITRE III Arrêté d'imposition	30
• Dépôt et approbation du Conseil d'Etat (art. 33 LIC)	30

TITRE IV Dispositions diverses	30
CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire	30
• Initiative populaire (art.106ss LEDP)	30
CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa	30
De l'expédition des documents	30
• Expéditions des décisions du conseil	30
• Devoir d'exécution (art. 41 LC)	30
• Communication entre le conseil et la municipalité	30
CHAPITRE III De la publicité	30
• Séances du conseil publiques (art. 27 LC)	30
CHAPITRE IV Dispositions finales	31

TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes

CHAPITRE I Formation du conseil

<p>Art. 1 - Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.</p>	<p>Nombre des membres (art. 17 LC)</p>
<p>Art. 1a - Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Terminologie (art. 3b LC)</p>
<p>Art. 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.</p>	<p>Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>
<p>Art. 3 - Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p> <p>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</p>	<p>Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)</p>
<p>Art. 4 - Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83ss LC.</p>	<p>Installation (art. 83ss LC)</p>
<p>Art. 5 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</p>	<p>Serment (art. 9 LC)</p>
<p>Art. 6 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</p>	<p>Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)</p>
<p>Art. 7 - Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui</p>	<p>Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</p>

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau selon art.11 du présent règlement.

Art. 8 - L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée
en fonction
(art. 92 LC)

Art. 9 - Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment
des absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Art. 9bis - Les démissions sont adressées par écrit au président qui en prend acte et en informe le conseil. Elles sont irrévocables pour la durée de la législature.

Démissions

Art. 10 - Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances
(art. 1er LC, 82
et 86 LEDP)

CHAPITRE II Organisation du conseil

Art. 11 - Le conseil nomme chaque année² dans son sein :

Bureau
(art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12 - Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

² Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 13 - Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Inéligibilité
(art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15 - Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16 - Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Huissiers

CHAPITRE III Attributions et compétences

Section I - Du conseil

Art. 17 - Le conseil délibère sur :

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments³;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18 - Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁴.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19 - Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19bis - Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou

³ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁴ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁵. d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II - Du bureau du conseil

Art. 20 - Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le 1^{er} vice-président, le 2^{ème} vice-président et le secrétaire pour autant que ce dernier fasse partie du conseil communal. Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21 - Un membre du bureau autre que le président et le secrétaire peut faire partie d'une commission à la condition qu'il n'a pas participé à sa nomination. Nomination d'une commission

Art. 22 - Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Il contrôle si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre tout conseiller qui aurait manqué deux séances consécutives sans s'excuser.

Il veille à tenir constamment le règlement du conseil à jour et s'assure du bon fonctionnement du conseil.

Il forme le bureau électoral pour les élections et votations communales, cantonales et fédérales.

Il s'assure d'accomplir les autres tâches qui lui incombent selon ce règlement.

Art. 23 - Le bureau est chargé de la police de la salle des séances. Police des séances

Section III - Du président du conseil

Art. 24 - Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces émanant du conseil aux conditions fixées par l'article 71a LC. Sceau communal

Art. 25 - Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Convocation (art. 24 et 25 LC)

⁵ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

- La convocation ainsi que les annexes peuvent aussi être envoyées par courriel aux conseillers qui auront donné leur accord écrit au préalable.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26 - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Attributions
du président
(art. 24 et 25 LC)

Art. 27 - Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28 - Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ceux-ci par un président ad hoc désigné par l'assemblée. Le président ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation
du président
aux discussions

Art. 29 - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Participation
du président
aux votes

Art. 30 - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Empêchement
du président

Section IV - Des scrutateurs

Art. 32 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Attributions
des scrutateurs

Section V - Du secrétaire

Art. 33 - Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Attributions du
secrétaire

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Il exerce la fonction de secrétaire du bureau électoral et accomplit toutes les autres tâches qui, par leur nature, lui incombent.

Art. 34 - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition.

Il rédige le procès-verbal, le transmet aux membres et en donne lecture si celle-ci est demandée.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des présents, des excusés et des absents.

Il tient le registre servant à l'indemnisation des membres.

Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper (préavis et annexes éventuelles).

Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être remis à la municipalité. Il expédie aux membres du conseil le règlement du conseil communal.

Art. 35 - A chaque séance, le secrétaire s'assure d'avoir à disposition du président un exemplaire du règlement du conseil, le budget de l'année courante, la liste des membres du conseil et des commissions permanentes et ad hoc.

Il peut enregistrer les séances du conseil. Il a la garde et l'usage exclusif de ces enregistrements ; ces derniers ne peuvent être écoutés que dans le cadre d'une séance de bureau lorsque les circonstances le justifient. Il efface les enregistrements après l'adoption définitive du procès-verbal par le conseil.

Art. 36 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.
- e) un registre des votations et des élections populaires.

CHAPITRE IV Des commissions

Art. 37 - Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des intérêts et sensibilités communales.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, mais peut être convié ou demander à assister aux séances à titre d'observateur avec l'accord unanime de la commission.

Art. 38⁶ - Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de 5 membres et de 2 suppléants. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 39 - Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission
des finances

Cette commission est composée de 5 membres au minimum. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Art. 40 - Les autres commissions du conseil sont :

Autres
commissions

⁶ Selon l'art. 40f al. 2 LC, la commission de gestion et la commission des finances peuvent être regroupées en une seule commission.

- a. les commissions ad hoc, soit :
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
- b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Art. 41 - Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 42 - La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 43 - Les commissions doivent faire parvenir, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 96 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Les rapports sont disponibles sur demande soit au bureau soit par courriel avant la séance du conseil communal.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 44 - Le premier membre nommé d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent s'organiser elles-mêmes, et en informent immédiatement le bureau. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 45 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Le rapporteur tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au bureau à la fin de l'année.

Si une vacance se produit au sein d'une commission du conseil élue par le conseil, celui-ci élit un remplaçant.

Si une vacance se produit au sein d'une commission du conseil nommée par le bureau, celui-ci procède à la désignation d'un remplaçant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Art. 46 - Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 47 - Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 48 - Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Le rapport doit être rendu par écrit uniquement sur le canevas défini par le bureau du conseil.

TITRE II Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER Des assemblées du conseil

Art. 49 - Le conseil s'assemble en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil ou à l'initiative du président du conseil sous avis à la municipalité.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, en général 14 jours avant, mais au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente et les préavis avec leurs annexes si existantes. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est affiché au pilier public et sur le site internet de la commune.

Art. 50 - Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.	Absences et sanctions (art. 98 LC)
Les conseillers qui ne peuvent participer à une séance doivent s'excuser auprès du président ou du secrétaire avant la séance. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. (art.25 LContr).	
Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal par le secrétaire ou son remplaçant.	Appel
Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.	
Art. 51 - Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Quorum (art. 26 LC)
Art. 52 - Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.	Publicité (art. 27 LC)
En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	
En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	
Art. 53 - Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.	Récusation (art. 40 Jlc)
Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.	
Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	
Art. 54 - Le bureau peut tenir un registre des intérêts.	Registre des intérêts
Art. 55 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.	Appel
Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal. La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.	
Art. 56 - Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du	Procès-verbal

conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57 - Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

- a) des communications du président et du bureau ;
- b) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- c) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre du jour peut être modifié à tout moment par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité ou d'un conseiller appuyé par cinq membres. Aucun vote ne peut avoir lieu sur le fond d'un objet non porté à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Art. 57bis - Les membres du conseil sont tenus d'être présents jusqu'à la fin de la séance. Tout départ anticipé doit être annoncé au préalable.

Contre-appel

Un contre-appel peut être effectué pour contrôler les présences, soit spontanément par le bureau, soit à la suite du dépôt d'une motion d'ordre. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée.

CHAPITRE II **Droits des conseillers et de la municipalité**

Paragraphe I Principe

Art. 58 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Paragraphe II Droit d'initiative de la municipalité

Art. 58bis - Les propositions présentées par la municipalité au conseil sont déposées par écrit sous la forme d'un préavis. Le préavis, accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, comprend un mémoire avec un projet de décision.

Forme et contenu
(art. 35 LC)
et Procédure

Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil, cas d'urgence réservés.

Les préavis de la municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission sans discussion préalable. Le conseil ne délibère sur les préavis municipaux qu'après avoir entendu le rapport de la ou des commission(s).

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Paragraphe II Droit d'initiative des conseillers

Art. 59 - Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁷ ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁸ ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal⁹.

Art. 60 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

Droit d'initiative
des membres
du conseil
(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante (sur motion d'ordre) ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 61 - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Procédure
(art. 33 LC)

Le conseil peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

⁷ Postulat : voir définition en annexe.

⁸ Motion : voir définition en annexe.

⁹ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 62 - Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il remet, par écrit, au président le texte de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Art. 63 - Un membre du conseil peut adresser par écrit ou par oral une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III De la pétition

Art. 64 - Le droit de pétition est le droit de s'adresser, individuellement ou collectivement, à une autorité pour lui soumettre une demande.

Principe

Il appartient à tous, aux étrangers comme aux Suisses, aux personnes morales comme aux personnes physiques, domiciliées dans la commune.

Art. 64bis - Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Recevabilité et
compétences
pour les pétitions
(art. 34b LC)

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente sous réserve des dispositions prévues à l'article 66 alinéa 2 du présent règlement.

Toute pétition adressée au conseil communal doit être signée par tous les pétitionnaires.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 65 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Procédure
(art. 34c LC)

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66 - Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

Prise en
considération
de la pétition
(art. 4 LC)

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 67 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Suite Procédure
(art. 34e LC)

CHAPITRE IV **De la discussion**

Art. 68 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, les conclusions du dit-préavis lues à haute voix, le rapporteur donne lecture :

Rapport de
la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

En cas de rapport de minorité, son auteur en donne également lecture.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été envoyées par poste ou par courriel au moins 72 heures à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69 - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande est faite par un conseiller appuyé par cinq membres, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72 - Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73 - Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
et sous-
amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Art. 74 - Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

La motion d'ordre est une proposition émanant d'un conseiller ou de la municipalité pouvant notamment tendre à :

- a. modifier l'ordre de la délibération et l'ordre du jour,
- b. disjoindre des questions,
- c. procéder à un contre-appel

Art. 74bis - Sur demande de la municipalité ou d'un conseiller appuyé par le tiers des membres présents, la séance peut être suspendue momentanément. Le président fixe la durée de la suspension.

Suspension
momentanée
des séances

Le président peut décider lui-même de suspendre momentanément la séance.

Art. 75 - Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76 - Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V **De la votation**

Art. 77 - La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre de bulletin recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 78 - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement
des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 79 - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint plus le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 80 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 81 - La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 82 - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Art. 83 - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al.4 LEDP)

Art. 84 - Une demande de référendum peut être déposée par écrit à la Municipalité dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b LEDP. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (au moins 15% des électeurs inscrits dans la commune); le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public.

Référendum
(art. 110 al.1 et 3 et
art. 110a al. 1,
105 1bis et 1ter
LEDP)

Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage prévu à l'art 110 al.3 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques (période dans sa globalité), il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 85 - Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC et
5ss RCCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 86 - La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Dépenses
imprévisibles
(art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 87 - La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Délai de présentation
(art. 8 RCCom)

Art. 88 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Vote
(art. 9 RCCom)

Art. 89 - Les amendements au budget comportant la création d'un nouveau poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 90 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Délai
(art. 9 RCCom)

Art. 91 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16
RCCom)

Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 92 - La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 93 - Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes

Art. 94 - Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

Art. 95 - La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Compétences (art. 93c al. 1 LC)

Art. 96 - Les restrictions prévues par l'article 40 c LC¹⁰ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Droit à l'information (art. 93e LC et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;

¹⁰ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97 - La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Droit de parole de la
Municipalité
(art. 93f LC
et 36 RCom)

Art. 98 - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Rapport de la
commission
de gestion

Dans son rapport, la commission peut formuler des observations et des vœux sur la gestion et les comptes. L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Art. 99 - Le rapport écrit, les observations et/ou les vœux éventuels de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération sur la gestion et les comptes, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 100 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Délai du vote
(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 101 - Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102 - L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

CHAPITRE III Arrêté d'imposition

Art. 102bis - La municipalité présente au conseil le projet communal d'imposition de manière à ce que la délibération puisse respecter les délais demandés par le canton.

Dépôt et
approbation du
Conseil d'Etat
(art. 33 LIC)

L'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes.

TITRE IV Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire

Art. 103 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106ss LEDP.

Initiative
populaire
(art.106ss LEDP)

CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 104 - Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Expéditions
des décisions
du conseil

Art. 104bis - L'exécution de tout ce qui a été définitivement et régulièrement arrêté par le conseil appartient à la municipalité. Celle-ci ne peut en aucun cas suspendre de son chef cette exécution.

Devoir d'exécution
(art. 41 LC)

Art. 105 - Les communications de la municipalité au conseil se font oralement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Communication entre
le conseil et
la municipalité

Art. 106 - Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III De la publicité

Art. 107 - Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Séances
du conseil publiques
(art. 27 LC)

Art. 108 - Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Art. 109 - Toute proposition de modification du présent règlement émise par un ou plusieurs conseillers doit être traitée par voie de proposition (art.59ss du présent règlement).

Art. 110 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département. Il abroge le règlement du 27 septembre 2006.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil. Il sera également disponible sur le site internet de la commune.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2014

Le Syndic



Philippe Zuberbühler

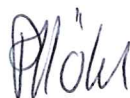
La Secrétaire remplaçante



Sylvie Hauser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 juin 2014

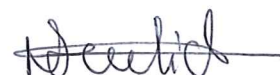
La Présidente



Paola Möhl



La Secrétaire



Nathalie Gremlich

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, date du - 6 JAN. 2015

